

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 13 juin 2024

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

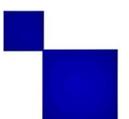
M. Troussel, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, M. Duprey, Mme Laroche, Mme Chaumillon, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Dallier, M. Cranoly, M. Martin P-Y, Mme Pietri, Mme Paul, Mme Ségura, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Guiraud donnant pouvoir à M. Constant
Mme Thibault donnant pouvoir à Mme Filhol
M. Monot donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Labbé, M. Bouamrane, M. Taïbi, M. Molossi, Mme Lecroq, Mme Maroun, M. Bluteau, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Lagarde



Délibération n° 08-03 du 13 juin 2024

CONVENTION DE DÉPÔT DES ARCHIVES AUDIOVISUELLES DE DRANCY AVEC LADITE COMMUNE

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du patrimoine,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la décision de Mme la maire de Drancy du 27 décembre 2023,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de dépôt des archives audiovisuelles de Drancy, dont le projet est ci-annexé à conclure avec la dite commune ;





- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.